



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-07- 07-009  
instituant des servitudes d'utilité publique pour le site anciennement exploité  
par la Société PECHINEY Bâtiment  
sur le territoire des communes de PIERREFITTE-NESTALAS et de SOULOM**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.515-12, R.515-24 et R.515-31 à 515-31-7 du livre V – titre 1<sup>er</sup> ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010172-73 du 21 juin 2010 relatif à la constitution des garanties financières et à la mise à jour des prescriptions applicables à la décharge réhabilitée de Pierrefitte-Nestalas ;
- VU** le dossier technique de réhabilitation de la décharge ainsi que le dossier de récolement fourni par la société PECHINEY Electrométallurgie par lettre en date du 22 mars 2004 adressée à la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le rapport de fin de travaux fourni par la société PECHINEY Bâtiment le 25 septembre 2014 ;
- VU** le procès-verbal de récolement établi le 9 juillet 2019 par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation ;
- VU** le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par la société PECHINEY Bâtiment, le 31 juillet 2017 et mis à jour le 2 mai 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2019 à M. le Préfet constatant la recevabilité du dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par la société PECHINEY Bâtiment et proposant le lancement de la procédure simplifiée de consultation ;
- VU** la consultation simple effectuée le 7 novembre 2019 auprès des propriétaires et des maires des communes concernées, en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement ;
- VU** les avis des propriétaires des terrains, la société PECHINEY Bâtiment et la société FERROPEM, recueillis dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires ;
- VU** l'avis favorable du 19 décembre 2019 rendu par le conseil municipal de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Soulom sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2020 au Préfet, prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) suite à la consultation écrite du 11 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et l'usage des terrains ;

**CONSIDÉRANT** que les usages futurs à retenir pour ce site compte tenu de la concertation engagée sont les suivants : décharge industrielle réhabilitée et ouvrage de protection contre les crues ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par la société PECHINEY Bâtiment ont permis de rendre les terrains compatibles avec les usages futurs définis dans cet arrêté et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

**CONSIDÉRANT** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes, restreint aux terrains du site et à des parcelles proches, permettent, en application de l'article L.515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et les pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site et à son aval immédiat ;

**ATTENDU** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PECHINEY Bâtiment le 7 novembre 2019 et que celle-ci a fait part de ses observations le 20 janvier 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à :

- la Société PECHINEY Bâtiment, dont le siège social est situé 725 rue Aristide Bergès – 38340 Voreppe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 870 500 691 ;
- la société FERROPEM, dont le siège social est sis 517 avenue de la Boisse 73000 Chambéry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 642 005 177 ;

Les parcelles concernées sont les suivantes :

N° cadastral de la parcelle	Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par les SUP (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Usage
AC105	Pierrefitte-Nestalas	3 819	3 819	Pechiney Bâtiment	Décharge industrielle réhabilitée
AC36	Soulom	1 864	1 864		
AC156	Pierrefitte-Nestalas	71	71	Pechiney Bâtiment	Ouvrage de protection contre les crues
AC155		6 842	195	FERROPEM	
AC39	Soulom	2 128	900	FERROPEM	
AC38		416	416	Pechiney Bâtiment	
AC66	Pierrefitte-Nestalas	25 720		FERROPEM	Accès au piézomètre P8
AC155	Pierrefitte-Nestalas	6 842	0	FERROPEM	Accès aux piézomètres P0 et P2
AC105	Pierrefitte-Nestalas	3 819	0	Pechiney Bâtiment	Accès aux piézomètres P9p, P9s, P12p et P12s
AC36	Soulom	1 864	0	Pechiney Bâtiment	Accès aux piézomètres P11p et P11s
Berge bordant AC38	Soulom	416	0	Pechiney Bâtiment	Accès aux piézomètres P10p et P10s
<b>TOTAL</b>			<b>7 265</b>		

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes.

#### **Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains figurant sur le plan joint en **annexe 1** ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

- **décharge industrielle réhabilitée** pour les parcelles n°105 et n°36 de la section AC, formant la zone dite « décharge » ;
- **ouvrage de protection contre les crues** pour les parcelles n°38, 39, 155 et 156 de la section AC, formant la zone dite « ouvrage de protection contre les crues »
- **accès aux piézomètres** pour les parcelles AC66, AC155, AC 105, AC 36 et berge bordant la parcelle AC 38.

#### **Article 3 : Procédure de changement d'usage**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles qui ont été confinées.

L'utilisation des parcelles référencées à l'article 2 devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Sous cette réserve, toute modification de l'usage des terrains de la décharge par rapport à leur usage actuel tel qu'indiqué ci-dessus, et toute modification ultérieure de leur usage sont subordonnées à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre en charge de l'environnement, ou équivalent.

Ce changement d'usage fera l'objet d'un dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique, à adresser à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

#### **Article 4 : Servitudes relatives aux usages du site**

**Les servitudes d'usage pour la zone dite « décharge »,** telle que définie à l'article 2 sont les suivantes :

- tout usage, aménagement et construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la stabilité de la décharge est interdit ;
- la couverture de la décharge devra être maintenue en état afin notamment d'éviter la déstabilisation des terrains ou du massif de déchets, le contact direct avec les sols impactés ou les déchets stockés et l'infiltration d'eau de pluie ;
- au droit de la décharge, les profils topographiques devront être maintenus afin de favoriser le ruissellement d'eau de pluie vers l'extérieur de la zone ;
- au droit de la décharge, l'engazonnement, et les éléments de collecte et gestion des eaux pluviales devront être entretenus et maintenus en état.
- la clôture de la décharge devra être maintenue en place et entretenue par le propriétaire.

**Les servitudes d'usage pour la zone dite « ouvrage de protection contre les crues »,** telle que définie à l'article 2, sont les suivantes :

- chaque propriétaire devra maintenir opérationnelles, entretenir et contrôler (inspection visuelle annuelle et après chaque crue décennale) les parties de l'ouvrage de protection contre les crues (enrochement) dont il est propriétaire ;
- chaque propriétaire devra surveiller les parties de l'ouvrage de protection contre les crues (enrochement) dont il est propriétaire afin d'éviter le développement d'arbustes susceptibles de détériorer l'ouvrage de protection contre les crues de l'ensemble du site (visites de contrôles trimestrielles).

#### **Article 5 : Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines et au réseau piézométrique**

##### **Article 5.1 : Usage des eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée des règles d'usage de ces eaux par le propriétaire.

##### **Article 5.2 : Maintien d'accès aux piézomètres**

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien aux puits de contrôle visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des installations classées devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État et à la société PÉCHINEY Bâtiment, son ayant droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

L'accès aux piézomètres situés sur les parcelles dont Ferropem est propriétaire ou l'accès aux piézomètres situés sur les parcelles appartenant à Pechiney Bâtiment et nécessitant de traverser le site Ferropem, devra être réalisé dans le respect des règles d'accès au site Ferropem (prescrits dans l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de Ferropem du 16 décembre 2010).

La liste des parcelles cadastrales grevées de ces servitudes, et la localisation des puits de contrôle, est la suivante :

Puits de contrôle	Parcelle concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert III(m)	
			X(haut tube métal)	Y(haut tube métal)
P0	AC155	Ferropem	404009,81	76357,92
P2	AC155	Ferropem	404124,7	76508,64
P8	AC66	Ferropem	404116,39	76585,77
P9s	AC105	Pechiney Bâtiment	404070,4	76486,46
P9p	AC105	Pechiney Bâtiment	404071,43	76487,17
P10s	Lit du Gave de Pau	Pechiney Bâtiment	404135,63	76471,57
P10p	Lit du Gave de Pau	Pechiney Bâtiment	404135,66	76470,04
P11s	AC36	Pechiney Bâtiment	404062,8	76413,69
P11p	AC36	Pechiney Bâtiment	404062,12	76414,27
P12s	AC105	Pechiney Bâtiment	404048,28	76444,01
P12p	AC105	Pechiney Bâtiment	404047,65	76444,97

La localisation de ces piézomètres figure en **annexe 2**.

#### **Article 5.3 : Modification du réseau de piézomètres**

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire, l'occupant ou par la personne à l'origine du dommage.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

#### **Article 6 : Accès aux terrains**

Le propriétaire des terrains, ou son ayant-droit, doit conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société PECHINEY Bâtiment, son ayant droit ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution. L'accès aux parcelles Pechiney Bâtiment, se faisant via le site Ferropem, ainsi que l'accès aux piézomètres situés sur les parcelles dont Ferropem est propriétaire, devra être réalisé dans le respect des règles d'accès au site Ferropem (prescrits dans l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de Ferropem du 16 décembre 2010).

#### **Article 7 : Levée des servitudes**

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d'études particulières, et après instruction du dossier par l'autorité compétente.

#### **Article 8 : Information des tiers**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

#### **Article 9 : Cession**

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

En cas de cession, le vendeur doit également informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

#### **Article 10: Enregistrement**

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement par le service de la publicité foncière.

Une copie du présent arrêté sera portée à la connaissance des maires de Soulom et de Pierrefitte-Nestalas pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

#### **Article 11 : Information en mairie**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pierrefitte-Nestalas et à la mairie de Soulom pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services municipaux des deux communes.

#### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées et notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Délai et voie de recours**

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de PAU, soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

– par le demandeur ou l’exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage du présent arrêté.

#### **Article 14 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Responsable de l’Unité Inter-départementale 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de SOULOM,
- M. le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée

- pour notification à :
  - M. le Président de la société PECHINEY Bâtiment ;
  - M. le Président de la société FERROPEM, propriétaire
- pour information à :
  - M. le Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves ;
  - M. le Directeur départemental des Finances Publiques,
  - M. le Directeur départemental des Territoires ;
  - M. le Sous-Préfet d’Argelès-Gazost.

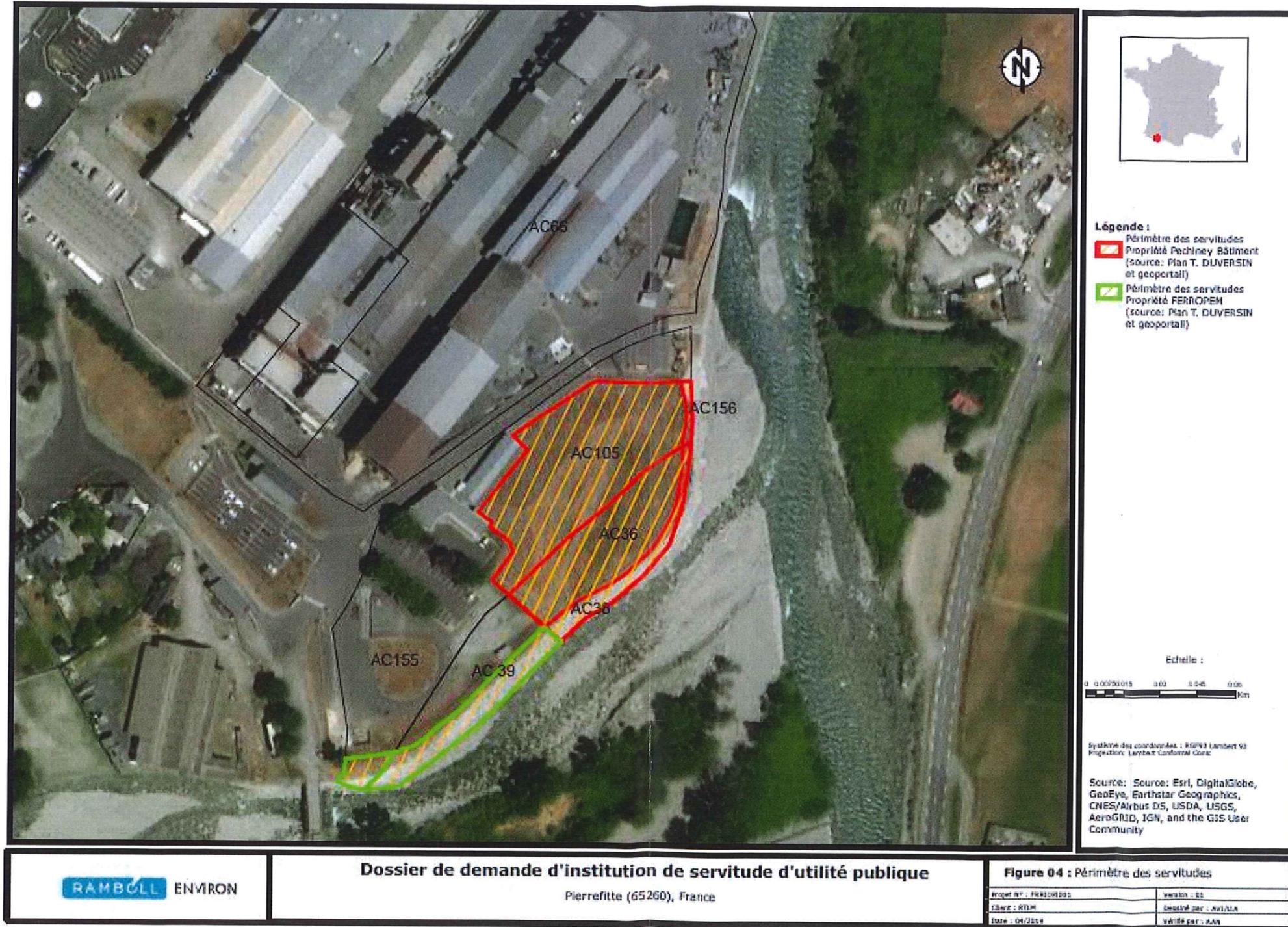
Fait à Tarbes, le **– 7 JUL. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



ANNEXE 1 : périmètre des SUP



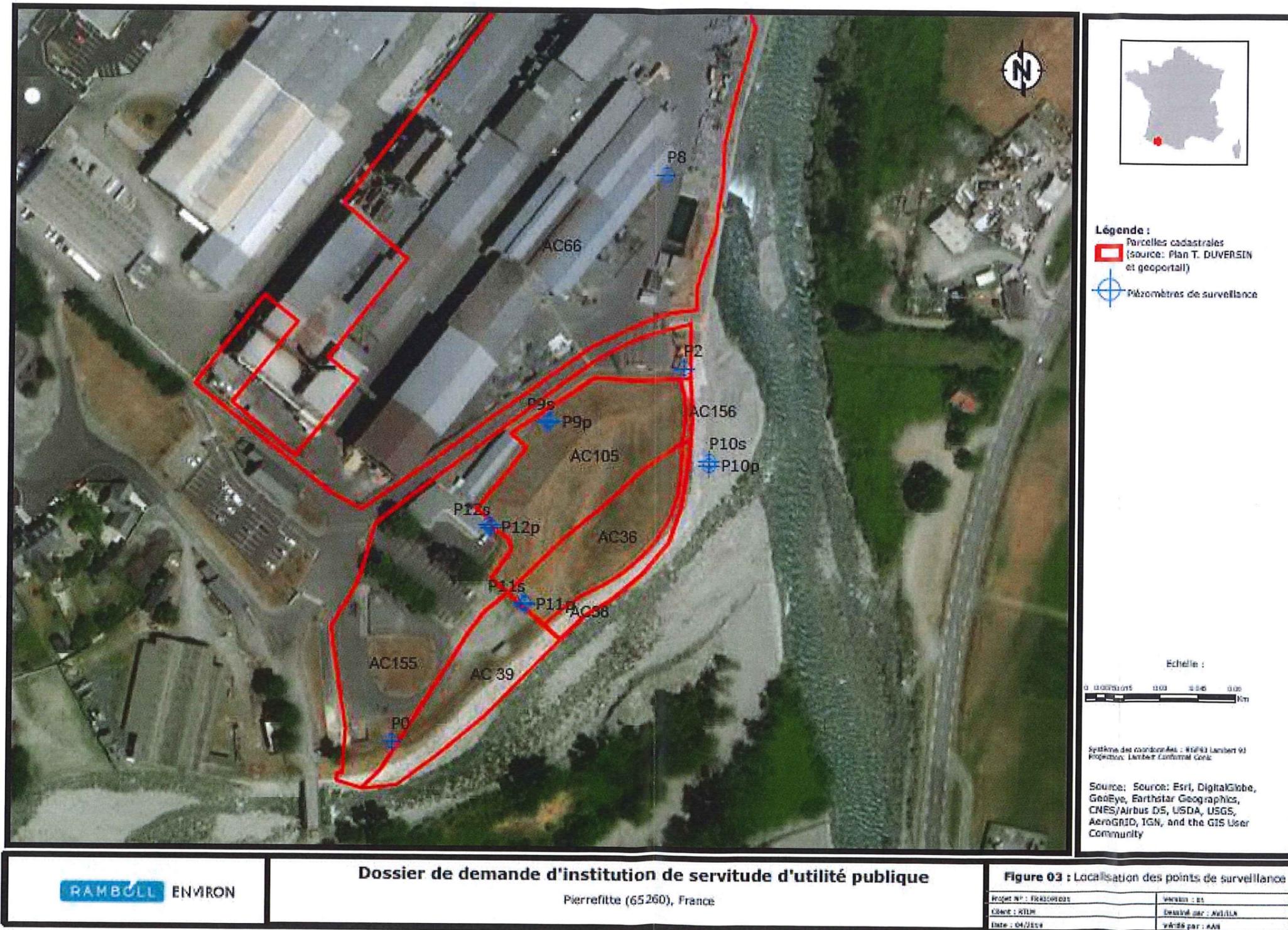
**RAMBOLL** ENVIRON

**Dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique**  
Pierrefitte (65260), France

Pour le Prêtre: *ch. par délégation*  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

ANNEXE 2 : localisation des points de surveillance



**RAMBOLL** ENVIRON

**Dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique**

Pierrefitte (65260), France

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT